



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## assistants maternels

Question écrite n° 17111

### Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les inquiétudes manifestées par l'Association nationale AMARID (assistantes maternelles agréées réunies interdépartementales) qui, créée en 1984, regroupe plus de 12 % des assistantes maternelles du département de la Gironde mais aussi des départements voisins, employées par des particuliers. Cette profession sociale, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 1977, est bien reconnue dans les textes ; mais, à cause de sa spécificité même, elle se heurte dans la pratique à bien des réticences qui n'ont pas été surmontées par la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 ni par les décrets n° 92-1051 du 29 septembre 1992 et n° 92-1245 du 27 novembre 1992 relatifs à l'agrément, à la rémunération et à la formation des assistantes maternelles. En réalité, la distinction n'apparaît pas très nette entre les assistantes maternelles agréées employées par des particuliers, les assistantes maternelles agréées employées par des crèches municipales, familiales ou privées les assistantes maternelles agréées employées par les conseils généraux. Il s'avère en effet que le statut des premières ne correspond plus - du moins dans les esprits des employeurs potentiels - aux tâches qui sont les leurs aujourd'hui dans les différents dispositifs d'accueil des jeunes enfants. En effet, les disparités sont grandes dans un même département en fonction de la localisation géographique, faisant de cet emploi un travail précaire qui éloigne de ce métier d'excellents éléments alors que la demande est importante tant dans le milieu rural qu'urbain. D'une part, on trouve des parents confrontés à des problèmes souvent insolubles pour faire garder leurs enfants et qui les handicapent dans leurs emplois ou leurs fonctions et, de l'autre, des assistantes maternelles potentielles mais qui hésitent à s'engager dans une voie dont elles redoutent les complications. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour apporter d'indispensables modifications au statut en vigueur des assistantes maternelles agréées à titre permanent qui prennent en compte l'évolution de leur métier en termes d'agrément, de salaire, de temps de travail au même titre que l'ensemble des intervenants au niveau de la petite enfance.

### Texte de la réponse

Comme il s'y était engagé dès sa prise de fonctions, le ministre délégué à la famille a annoncé, à l'occasion de la conférence de la famille du 29 avril 2003, une série de mesures destinées à réformer et rendre plus attractifs les métiers d'assistantes maternelles permanentes et non permanentes. S'agissant des assistantes maternelles permanentes, un groupe de travail composé de l'ensemble des parties prenantes de la profession est chargé d'élaborer les textes législatifs nécessaires à la revalorisation de ce métier. Les axes principaux font l'objet d'un consensus : revalorisation progressive des rémunérations ; amélioration de la formation professionnelle ; meilleure protection sociale. En ce qui concerne les assistantes maternelles non permanentes, les mesures retenues sont les suivantes : l'agrément sera modifié, il passera de trois enfants à trois « équivalents temps plein de garde », ce qui permettra plus de souplesse et une augmentation potentielle de 15 % de la rémunération pour les assistantes maternelles ; les employeurs seront tenus d'établir un contrat de travail écrit ; les salaires seront mensualisés ; le droit à congés effectifs sera instauré ; les assistantes maternelles déjà en activité pourront, si elles le souhaitent, faire valider leurs acquis professionnels pour obtenir un CAP petite enfance

renové ou un certificat équivalent ; un fonds de formation professionnelle permettant d'accéder à une formation professionnelle continue, aujourd'hui impossible, sera créé ; un fonds de prévoyance donnant accès à une couverture maladie et accident du travail complémentaire sera mis en place ; une branche professionnelle sera créée par la mise en place d'un fonds du paritarisme. La question du régime de retraite des assistantes maternelles fait l'objet de revendications régulières et ce malgré la réforme intervenue en 1990. Le cabinet du ministre délégué à la famille a saisi celui du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité afin que soient examinés les problèmes posés en la matière. Au total, trois types de modifications s'imposent pour mettre en oeuvre cette réforme : des accords d'ordre conventionnel, des modifications réglementaires et des évolutions de nature législative. Dès le mois de juin, un avant-projet sera remis aux parties prenantes de la réforme pour examen. En octobre, après l'intégration d'éventuelles modifications, le projet sera soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et à la Caisse nationale d'allocations familiales. Après son passage au Conseil d'Etat, en fin d'année, il sera soumis au Parlement au premier trimestre 2004.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Dubourg](#)

**Circonscription :** Gironde (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17111

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 avril 2003, page 3099

**Réponse publiée le :** 30 juin 2003, page 5195